RECUEIL DE GESTION			POLITIQUE
Centre de services scolaire des Draveurs Québec		SECTEUR	
		Service du secrétariat général et des communications	
SUJET	POLITIQUE POUR UNE ÉCOLE OUVERTE SUR LA DIVERSITÉ DE GENRES		
IDENTIFICATION	CODE : 50-40-01		PAGE : 1 de 6

AUTORISATION NO :	AMENDEMENT NO :	DATE	SIGNATURE
DG090-0820		2020-08-25	Original signé par la Direction générale

01) RÉFÉRENCES

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, chapitre C-12)

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. l-13.3)

Le Code civil du Québec (LQ, 1991, chapitre 64)

Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2)

Mesures d'ouverture et de soutien envers les jeunes trans et les jeunes non binaires (Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation, 2018)

Lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal (Bureau des affaires juridiques de la Commission scolaire de Montréal, 2017)

Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018 (MEES, 2015)

02) PRÉAMBULE

Toutes les écoles devraient être des lieux où nos enfants se sentent tous les bienvenus et en sécurité. Les élèves auront tendance à s'épanouir s'ils sont inclus au lieu d'être exclus, s'ils se sentent les bienvenus et s'ils peuvent s'affirmer au lieu d'être marginalisés, intimidés et harcelés ou ignorés en raison de leur identité ou de leur expression de genre ou de tout autre aspect de leur personnalité. C'est dans ce contexte que l'élaboration de cette politique permet de garantir à ces élèves un accès équitable à toutes les activités éducatives, parascolaires et sociales de l'école, et ce, d'une manière

qui permet de préserver et de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux garantis par les chartes québécoise et canadienne.

En effet, le 10 juin 2016, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi nº 103 : Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres. Cette loi modifie notamment la Charte québécoise des droits et libertés de la personne afin d'ajouter « l'identité ou l'expression de genre » aux motifs de discrimination interdits par l'article 10, ce qui a pour effet de conférer une protection explicite aux personnes transgenres.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne précise que « nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 », que ce harcèlement prenne la forme de paroles blessantes, d'attitudes négatives, d'actes violents ou autres. Le non-respect des droits des personnes transgenres peut entraîner des conséquences juridiques, notamment pour les établissements qui ne prennent pas de mesures pour assurer le respect de ces droits.

03) DÉFINITIONS

Affirmation de l'identité : Processus par lequel une personne transgenre révèle, exprime et confirme son identité de genre et l'intègre dans sa vie personnelle et sociale. Elle correspond au désir pour la personne transgenre de rendre visible et de vivre son identité de genre authentique qui diffère du genre qui lui a été attribué à la naissance.

Conformité de genre : Attentes sociales et normes stéréotypées entourant l'expression de genre.

Dysphorie de genre : Terme médical qui fait référence à la souffrance affective, au stress ou à l'inconfort qu'une personne ressent, accompagné d'une altération de son fonctionnement social, scolaire ou autres, en raison de conflits intérieurs induits par la noncongruence affective/cognitive entre son sexe assigné à la naissance et son identité de genre.

Expression de genre : Façon d'exprimer son identité de genre à autrui ou manière dont une personne exprime sa féminité, sa masculinité ou l'identité qui lui correspond (androgyne, non binaire, etc.). Alors que l'identité de genre est ce que la personne sait qu'il est dans son for intérieur, l'expression de genre se rapporte plutôt à la façon de présenter et d'exprimer cette identité de genre à la société en général ainsi qu'à la façon dont cette identité de genre est perçue par les autres.

Genre : Ensemble construit des rôles et des responsabilités sociales assignés aux personnes selon leur identification à l'intérieur d'une culture donnée, à un moment précis de son histoire. Cette construction est influencée notamment par l'inconscient collectif, l'éducation reçue et la vie en société. Le genre est généralement acquis par la personne de manière inconsciente et se construit par l'observation. Les attitudes et les comportements inhérents au genre font l'objet d'un long apprentissage et sont donc susceptibles d'évoluer.

Identité de genre : Sens ou sentiment intérieur qu'à une personne d'appartenir au sexe masculin, féminin ou autre. L'identité de genre n'est pas nécessairement binaire (voir la définition de « opposition binaire ») et se situe sur un spectre qui peut varier dans le temps et selon divers facteurs. L'identité de genre est relative à la façon dont la personne se voit, se perçoit et s'identifie elle-même; cette expérience profondément intérieure ne peut pas être déterminée par les autres.

Intersexe/intersexué : Se dit d'une personne dont les caractéristiques biologiques sexuelles sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises en raison de l'ambiguïté de leur configuration génitale, reproductive ou chromosomique ou de leur taux d'hormones. Le terme « hermaphrodite », qui désignait autrefois les personnes intersexes, est désormais considéré comme péjoratif dans l'usage courant. Comme c'est le cas pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la complexité de la réalité physique se rapportant au sexe est mieux représentée chez les êtres humains par un continuum que par deux catégories distinctes (mâle/femelle).

Opposition binaire ou identité de genre binaire : Système socialement construit qui divise le sexe et l'identité de genre en deux catégories distinctes, opposées et déconnectées : mâle, homme et masculin d'un côté et femelle, femme et féminin de l'autre.

Sexe à la naissance : Sexe assigné à une personne à sa naissance à partir de l'observation d'un nombre limité de caractéristiques physiques observables, principalement l'apparence et la structure des organes génitaux externes.

Transgenre ou trans : Termes qui renvoient à une personne dont l'identité de genre ne concorde pas avec le sexe assigné à la naissance. Une personne transgenre peut vivre son identité de manière binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir au sexe « opposé » à celui qui lui a été attribué à la naissance, ou encore de manière non binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir aux deux sexes à la fois, à ni l'un ni l'autre des deux sexes, à un sexe, etc. IMPORTANT : Le terme transgenre ou trans est utilisé pour nommer cette diversité d'identités, mais nombreuses sont les personnes transgenres qui ne s'identifient pas à cette étiquette. Il est donc important de vérifier avec la personne transgenre le terme qui lui correspond.

Transition : Démarche personnalisée dans laquelle une personne s'engage afin de manifester physiquement ou socialement le genre qui lui correspond et qui diffère de celui assigné à la naissance. Elle ne suit pas nécessairement d'étapes, de plan préétabli et n'est pas linéaire. La transition débute souvent par une affirmation de son identité de genre ou par son expression (transition sociale). Elle peut comprendre des traitements médicaux non mutuellement exclusifs, tels que l'hormonothérapie, les chirurgies, les traitements laser, etc. (transition médicale). La transition peut également comporter un changement de prénom officiel et, uniquement pour les citoyens canadiens majeurs, un changement de la mention de sexe au registre de l'état civil du Québec (transition légale).

04) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le centre de services scolaire entend privilégier les principes généraux suivants :

4.1 Être transgenre est une variation normale du développement humain;

4.2 Le seul indicateur fiable de l'identité de genre de l'élève est son auto-identification cohérente;

4.3 L'intégrité des élèves transgenres ou non binaires de même que leur droit à être traités avec dignité, égalité et respect doivent être protégés;

4.4 Le droit des élèves transgenres ou non binaires à la confidentialité et au respect de leur vie privée doit être préservé;

4.5 Les mesures mises en place pour les élèves transgenres ou non binaires doivent être guidées par leur point de vue, leurs besoins et leur expérience;

4.6 Il est de la responsabilité de chaque établissement scolaire de s'assurer que les élèves transgenres ou non binaires disposent d'un milieu d'apprentissage sécurisé, exempt d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou de violence;

4.7 En vertu des modifications apportées à la Charte, l'établissement doit utiliser le prénom usuel choisi par l'élève transgenre ou non binaire ainsi que son identité de genre, notamment par l'utilisation des pronoms correspondants;

4.8 Il n'est pas nécessaire que le prénom ou la mention du sexe ait été légalement modifié au registre de l'état civil du Québec ou changé au dossier administratif interne de l'élève pour que soit respectée cette auto-identification;

4.9 Le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité ou l'expression des élèves transgenres ou non binaires peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination pouvant entraîner des conséquences légales;

4.10 Il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'élève transgenre ou non binaire, avant d'impliquer ses parents dans les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises par l'établissement, notamment pour un jeune de 14 ans et plus.

05) OBJECTIFS

5.1 En ce qui a trait aux mesures d'ouverture et de soutien :

5.1.1 Soutenir l'élève transgenre ou non binaire dans sa démarche individuelle;

5.1.2 Utiliser le prénom choisi et les pronoms correspondants (féminins, masculins ou neutres) par l'élève transgenre ou non binaire;

5.1.3 Mettre en place des mesures visant à protéger la confidentialité des informations concernant l'élève transgenre ou non binaire;

5.1.4 Permettre à l'élève transgenre ou non binaire d'utiliser les toilettes et les vestiaires dans lesquels il se sent le plus à l'aise, et ce, quel que soit le sexe qui lui a été assigné à la naissance;

5.1.5 Favoriser la pleine participation de l'élèves transgenre ou non binaire aux cours d'éducation physique;

5.1.6 Réduire, si possible, les activités où l'on sépare les élèves selon le genre.

5.2 En ce qui a trait aux mesures administratives :

5.2.1 Mettre en place un processus visant à faciliter le changement de prénom choisi et de la mention du sexe de l'élève dans les documents internes;

5.2.2 Évaluer la nécessité de mentionner le sexe ou le genre des élèves sur les documents internes de l'établissement d'enseignement;

5.2.3 Apporter, dans la mesure du possible, des ajustements au système informatique afin de permettre l'utilisation du prénom choisi par l'élève transgenre ou non binaire dans les documents internes de l'établissement d'enseignement;

5.2.4 Réviser les politiques en lien avec la prévention de l'intimidation, de la violence et du harcèlement afin de s'assurer qu'elles intègrent la notion de discrimination sous toutes ses formes (ex. : sexisme, racisme, homophobie et transphobie);

5.2.5 Adapter les formulaires pour tenir compte des réalités des familles LGBTQ+ ainsi que de l'identité de genre des élèves.

06) RESPONSABILITÉS

6.1 Les directions d'établissements

La politique incombe aux directions d'établissement un rôle fondamental. En effet, ces dernières ont la responsabilité de mettre en place des mesures de soutien ainsi que des processus administratifs dont le but est de soutenir l'élève transgenre ou non binaire dans sa démarche individuelle en protégeant, entre autres, son droit à la confidentialité et à son intégrité physique et moral.

6.2 Les membres du personnel

Tous les membres du personnel du centre de services scolaire qui, de près ou de loin, peuvent être en contact avec ces élèves sont également visés par cette politique. Outre le fait de se conformer aux mesures ou aux processus mis en place, ils doivent également adapter leurs pratiques de façon à permettre l'affirmation de l'identité de l'élève transgenre ou non binaire dans sa démarche individuelle.

07) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à l'ensemble des écoles et centres du Centre de services scolaire des Draveurs, qui reçoivent déjà ou qui sont susceptibles de recevoir ces élèves, à n'importe quel moment de leur processus de transition.

08) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.